

PROGRAM DE TARIFS DE RACHATS GARANTIS POUR LES MICRO-PROJETS

Survol du programme



Le présent document est un résumé de haut niveau du Programme de TRG pour les micro-projets (le « programme ») et vous est offert à titre d'indication générale de la teneur du programme. Veuillez noter que ce résumé ne contient pas la version détaillée du programme et n'entraîne aucune obligation juridique pour l'OPA.

En outre, l'OPA peut changer, modifier, amender ou mettre à jour le programme en tout temps sans préavis. Bien que l'OPA s'efforce de présenter une version à jour du Survol du programme, l'OPA ne peut en garantir l'exactitude ou l'intégralité.

Voir le contrat du Microprogramme de TRG et les règles du Microprogramme de TRG pour la version la plus à jour des modalités et conditions ayant force. obligatoire.

Références:
Règles du Programme de TRG pour
les micro-projets, v. 1.5
Contrat du Programme de TRG pour
les micro-projets, v. 1.5

© Ontario Power Authority, 2010

ONTARIO
POWER AUTHORITY 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
SECTION 1 : EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME DE TRG POUR LES MICRO-PROJETS	2
1.1 Possibilités de participation	2
a. Investir dans votre propre projet	2
b. Sélectionner un installateur compétent	3
c. Location de votre propriété	5
d. Location de l'équipement	6
e. Projets dans votre voisinage	7
1.2 Survol du contrat et des règles relatives au Programme de TRG pour les micro-projets ...	8
a. Exigences relatives à l'admissibilité des projets	8
b. Installations solaires photovoltaïques sur le toit	10
c. Projets additionnels	11
d. Exigences s'appliquant au demandeur	11
e. Tarifs et durée du contrat	12
f. Exigences en matière de contenu provincial pour les panneaux solaires photovoltaïques	14
g. Étapes à suivre pour passer un contrat	15
SECTION 2 : RECHERCHE RELATIVE AUX EXIGENCES DU PROJET	17
2.1 Coûts du raccordement et exigences relatives au raccordement	17
a. Configurations de raccordement	19
Connexion indirecte en série (intégrée à la charge)	19
Connexion indirecte en parallèle	21
Connexion directe	22
2.2 Permis et autorisations requis pour les micro-projets	22
a. Permis de construction	23
b. Autorisation de projet d'énergie renouvelable	23
2.3 L'impôt et les micro-projets	24
a. Impôt sur le revenu et taxe de vente	24
b. Taxes foncières	25
SECTION 3 : SOUMISSION DE LA DEMANDE	25
3.1 Inscription en ligne auprès de l'OPA	26
3.2 Soumettre une demande pour votre micro-projet	26
3.3 Offre conditionnelle de contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.	27
SECTION 4 : CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DE VOTRE PROJET	29
4.1 Soumettre un formulaire de demande de raccordement à la société de distribution de votre localité	29
a. Élaborer un plan d'exécution du projet	29
4.2 Faire effectuer une inspection de sécurité par l'Office de la sécurité des installations électriques	30
4.3 Collaborez avec la société de distribution de votre localité afin de finaliser le raccordement	31
SECTION 5 : ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT	32
5.1 Le contrat du Programme de TRG pour les micro-projets	32
a. Date d'entrée en vigueur du contrat	32

b.	Tarification prévue dans le contrat	33
5.2	Paiement pour la production d'électricité.....	33
a.	Paiements pour les projets non additionnels.....	33
b.	Paiement pour les projets additionnels	34
5.3	Gestion de votre contrat	34
a.	Avis	34
b.	Résiliation du contrat	34
c.	Modifications apportées au contrat.....	34
d.	Cession du contrat : que se passe-t-il si je déménage?	35
e.	Autres questions.....	35
f.	Examen du programme	36
SECTION 6 : POUR NOUS JOINDRE		37

INTRODUCTION

Si vous possédez une résidence, une exploitation agricole ou une petite entreprise, ou encore si vous gérez un établissement scolaire ou un lieu de culte, l'occasion s'offre à vous de réaliser sur votre propriété un projet de production d'électricité de source renouvelable de petite taille, aussi appelé « micro-projet » – 10 kilowatts (kW) ou moins. Grâce au Programme de TRG pour les micro-projets, nous achèterons toute l'électricité que vous produirez.

Le Programme de TRG pour les micro-projets est un volet du Programme de tarifs de rachat garantis (TRG) de l'Office de l'électricité de l'Ontario (OPA) destiné à encourager la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Ce programme vise à faciliter la mise sur pied d'une multitude de micro-projets d'énergie renouvelable dans la province. Les propriétaires de ces projets recevront un tarif fixe en échange de l'électricité produite. Les tarifs sont établis de façon à permettre au propriétaire d'un projet de récupérer le coût de son projet, tout en retirant un profit raisonnable pour son investissement réparti sur la durée du contrat.

Programme de TRG	Programme de TRG pour les micro-projets
Petits, moyens et grands projets d'énergie renouvelable	Très petits projets, par exemple, dans une résidence ou un petit commerce
Production supérieure à 10 kW	Production de 10 kW ou moins
Voir les Règles du Programme de TRG	Voir les Règles du Programme de TRG pour les micro-projets

Les installations solaires photovoltaïques (PV) montées sur le toit des résidences et des petits commerces seront sans doute le type de micro-projet le plus courant; toutefois, le programme est également ouvert à d'autres types de technologies d'énergie renouvelable.

Les projets admissibles au Programme de TRG pour les micro-projets se verront accorder :

- un contrat à long terme pour l'achat de l'électricité produite;
- un prix fixe pour toute la durée du contrat.

Le présent document a pour but de présenter le Programme de TRG pour les micro-projets aux participants et de faire connaître les différentes possibilités de participation, ainsi que les règles pertinentes. Vous découvrirez les exigences liées à la mise en oeuvre d'un projet d'énergie renouvelable, notamment les exigences en matière de raccord, les autorisations et les permis, ainsi que les implications possibles du point de vue de l'impôt. Vous apprendrez également en quoi consiste le processus de raccordement de votre projet au réseau électrique, en collaboration avec la société de distribution de votre localité. La dernière section explique comment accepter une offre de contrat et de quelle façon les paiements contractuels sont effectués.

SECTION 1 : EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME DE TRG POUR LES MICRO-PROJETS

1.1 Possibilités de participation

L'OPA a conçu le Programme de TRG pour les micro-projets afin de permettre le développement de micro-projets grâce à différentes façons de participer. Parmi ces façons, mentionnons celles-ci :

- investir dans votre propre projet;
- louer votre propriété à un promoteur d'énergie renouvelable;
- louer de l'équipement pour votre projet;
- développer un projet avec d'autres personnes de votre voisinage.

Chaque mode de participation comporte des avantages et des risques différents que vous devrez étudier soigneusement avant d'aller de l'avant avec votre projet.

Lorsque vous étudiez les différentes options, prenez note des coûts typiquement associés au développement d'un micro-projet d'énergie renouvelable :

- l'équipement et l'installation;
- l'inspection effectuée par l'Office de la sécurité des installations électriques;
- l'obtention des permis et autres autorisations;
- les frais de raccordement au réseau de distribution local;
- les frais de gestion d'un compte avec la société de distribution locale et les frais de compteur;
- les frais juridiques et les assurances;
- l'impôt et les frais de comptabilité.

a. Investir dans votre propre projet

De nombreux participants au Programme de TRG pour les micro-projets investiront et exploiteront leur propre projet, installé sur leur propriété. Si cette option vous intéresse, vous serez le titulaire d'un contrat dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets et vous recevrez les paiements pour l'électricité produite par votre projet.

En tant que propriétaire du projet d'énergie renouvelable, vos **responsabilités** seront les suivantes :

- embaucher des installateurs compétents;

En bref

Divers outils permettent d'estimer la quantité d'électricité que pourrait produire votre projet d'énergie renouvelable.

Par exemple :

RETScreen
www.retscreen.net

PV Watts
www.pvwatts.org

- localiser les sources d’approvisionnement et acheter l’équipement;
- prévoir le financement du projet et les assurances;
- obtenir toutes les autorisations nécessaires (p. ex., permis de construction);
- prévoir une inspection de sécurité des installations électriques;
- collaborer avec la société de distribution de votre localité pour faire relier votre projet au réseau;
- obtenir et maintenir un contrat dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets;
- payer les frais d’exploitation permanents et les frais liés au compte avec la société de distribution locale;
- prévenir l’OPA et la société de distribution de votre localité en cas de déménagement.

En tant que propriétaire de votre propre projet, vous pourriez jouir des **avantages** suivants :

- vous avez le contrôle de votre projet;
- vous êtes payé en échange de l’électricité produite.

Parmi les **risques** liés à ce genre de projet, mentionnons ceux-ci :

- l’achat d’équipement qui ne donne pas le rendement prévu;
- être responsable des coûts associés à un équipement de qualité inférieure ou à des travaux d’installation non conformes;
- assumer l’ensemble des coûts permanents du projet.

b. Sélectionner un installateur compétent

Parmi les gens qui choisissent de mettre sur pied un micro-projet, nombreux sont ceux qui embauchent un installateur pour les aider à mettre au point leur projet. Le secteur de l’énergie renouvelable est en pleine expansion et il existe vraisemblablement un grand nombre d’installateurs disponibles. Vous devez donc choisir un installateur compétent lorsque vous réalisez votre projet d’énergie renouvelable.

En bref

Si vous choisissez d’installer un projet solaire photovoltaïque, votre projet doit respecter les normes minimales en matière de contenu provincial, tel que décrit dans la section 1.2 du présent document.

Vous devrez obtenir une *confirmation écrite* des fournisseurs ou installateurs concernant les activités contribuant au contenu provincial.

Vous trouverez chez un installateur compétent les caractéristiques suivantes :

- de l’expérience dans l’installation de projets d’énergie renouvelable reliés au réseau de la province, avec des compétences propres à la technologie de votre choix;
- les permis et certificats appropriés, s’il y a lieu;

- une assurance de responsabilité civile.

L'OPA a dressé une liste de questions à poser à l'installateur avant d'investir dans votre projet.

- Avez-vous de l'expérience dans l'installation de petits projets d'énergie renouvelable en Ontario ou ailleurs? Pouvez-vous fournir une liste de vos clients précédents qui pourraient fournir des références?
- Vos installateurs sont-ils qualifiés pour installer ce projet? Est-ce qu'ils respectent toutes les exigences nécessaires relativement aux règlements d'application, à la réglementation professionnelle et à l'accréditation?
- Avez-vous une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages à la propriété ou les blessures?
- Êtes-vous inscrit auprès du *Better Business Bureau* (<http://www.bbb.org/canada/>) (en anglais seulement)?
- Garantisiez-vous la main-d'oeuvre et les matériaux?
- Outre l'installation, quels autres services offrez-vous? Quels sont les coûts de ces services?
- Allez-vous évaluer ma propriété pour vous assurer que le système est installé au meilleur endroit possible? Par exemple, allez-vous vous assurer que mon système photovoltaïque (PV) n'est pas installé dans un endroit ombrageux? Ou encore, allez-vous vérifier que mon emplacement est approprié pour l'installation d'une microéolienne?
- Allez-vous commander tous les matériaux nécessaires au projet? Quel est le coût total de l'installation complète?
- À quels coûts d'exploitation et d'entretien dois-je m'attendre et qui assumera ces coûts?
- Allez-vous vous charger d'obtenir toutes les autorisations et tous les permis nécessaires? Cela comprend :
 - les permis de construction;
 - l'autorisation de raccordement dispensée par l'Office de la sécurité des installations électriques;
 - l'autorisation de projet d'énergie renouvelable, s'il y a lieu.
- Allez-vous collaborer avec la société de distribution locale pour réaliser le raccordement au réseau? Cela comprend :
 - préparer les diagrammes de la configuration du raccordement;
 - prendre les dispositions pour payer les frais de raccordement;
 - aider à préparer l'entente de raccordement avec la société de distribution locale;
 - prendre les dispositions nécessaires pour faire installer et vérifier le compteur.
- Allez-vous m'aider à préparer ma demande pour le Programme de TRG pour les micro-projets?
- Allez-vous fournir les services d'entretien ou de réparation de l'équipement installé?

- Pour les projets de PV, allez-vous confirmer par écrit quelles sont les activités qui contribuent à la proportion de contenu provincial exigée par les règles et le contrat du Programme de TRG pour les micro-projets?
- Pouvez-vous prendre les dispositions nécessaires pour que je puisse visiter quelques micro-projets que vous avez déjà installés?

Pour trouver un installateur compétent, vous pourriez vous adresser à l'association industrielle propre à la technologie qui vous intéresse :

- *Canadian Solar Industry Association* (www.cansia.ca) (en anglais seulement)
- Association canadienne de l'énergie éolienne (www.canwea.ca)
- *Ontario Waterpower Association* (www.owa.ca) (en anglais seulement)
- Association canadienne de la bioénergie (www.canbio.ca)
- *Directory of Ontario Solar Energy Manufacturers and Suppliers* (<https://www.showreg.net/OSEI2009/>) (en anglais seulement).

c. Location de votre propriété

Mise à jour le 13 août 2010

Présentement, cette entente n'est pas autorisée dans le cadre du Microprogramme de TRG. Toutefois, le nouveau comité consultatif du Microprogramme de TRG, récemment créé, étudiera cette question et déterminera la meilleure façon de permettre aux promoteurs qui ne possèdent pas le terrain sur lequel est situé un projet, de participer au programme.

Vous pouvez également choisir de louer une partie de votre propriété à un promoteur, plutôt que de faire l'acquisition et l'installation de votre propre projet d'énergie renouvelable.

Par exemple, vous pourriez louer votre toit à un promoteur de projet de panneaux photovoltaïques (PV). Dans ce cas, le promoteur serait l'installateur et le propriétaire des panneaux solaires situés sur votre propriété et il vous verserait des sommes en échange de l'accès à votre propriété (p. ex., des paiements de location).

Le promoteur du projet serait le titulaire du contrat avec le Programme de TRG pour les micro-projets et recevrait les paiements pour l'électricité produite. Le promoteur demeurerait responsable des frais d'exploitation permanents et d'entretien associés au micro-projet. Le promoteur devrait également prendre une assurance afin de parer à toute éventualité.

En tant que locateur d'un micro-projet, vos **responsabilités** seraient notamment les suivantes :

- négocier un accord de location avec le promoteur du projet – nous vous recommandons de consulter un avocat pour ce faire;
- veiller à ce que toutes les autorisations nécessaires soient obtenues; p. ex., permis de construction, inspection de sécurité électrique, etc.;
- faire l'acquisition d'une assurance pour la propriété, si nécessaire;
- maintenir une relation suivie avec le promoteur du projet;
- étudier les restrictions possibles en ce qui a trait à la vente de votre maison, par exemple, advenant le cas où un acheteur ne souhaiterait pas poursuivre la location avec le promoteur.

La location de votre propriété peut notamment comporter les **avantages** suivants :

- un revenu régulier provenant de l'entente de location; veuillez noter que ce revenu peut être visé par l'impôt sur le revenu à titre de revenu d'entreprise; nous vous recommandons de consulter l'Agence de revenu du Canada ou encore un spécialiste de l'impôt;
- aucune mise de fonds initiale.

La location de votre propriété peut notamment comporter les **risques** suivants :

- des dommages à la propriété si l'installation du projet laisse à désirer;
- l'omission de payer de la part du promoteur;
- des dommages-intérêts contractuels si vous mettez fin à l'accord de location.

d. Location de l'équipement

Vous pouvez louer l'équipement nécessaire au micro-projet plutôt que d'acheter et d'installer votre propre projet d'énergie renouvelable. Par exemple, vous pourriez décider de louer des panneaux solaires (PV) et un onduleur¹ d'un fournisseur de matériel.

Vous recevriez des paiements contractuels pour l'électricité produite, mais vous seriez également responsable de payer au fournisseur la location de l'équipement.

Il se peut que le fournisseur d'équipement offre d'autres services susceptibles de vous aider à mettre votre projet sur pied. Par exemple, le fournisseur peut :

- assurer l'entretien du projet;
- aider à l'installation de l'équipement.

¹ Un onduleur sert à convertir le courant provenant des panneaux solaires en courant que le réseau électrique peut utiliser. En d'autres termes, l'onduleur convertit le courant continu produit par les panneaux solaires en courant alternatif utilisé par le réseau.

En tant que titulaire du contrat de micro-projet et locateur de l'équipement nécessaire, vos **responsabilités** sont les suivantes :

- négocier un accord de location avec le fournisseur d'équipement;
- obtenir toutes les autorisations nécessaires (p. ex., permis de construction, inspection de sécurité électrique);
- faire les paiements de location au fournisseur d'équipement;
- brancher votre projet au réseau;
- obtenir et maintenir un contrat dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets;
- payer les frais d'exploitation permanents et les frais liés au compte avec la société de distribution locale.

La location de l'équipement pour un micro-projet pourrait notamment comprendre les **avantages** suivants :

- vous êtes payé directement pour toute l'électricité produite;
- la mise de fonds initiale est minime.

La location de l'équipement pour un micro-projet pourrait notamment comprendre les **risques** suivants :

- l'équipement loué ne fonctionne pas aussi bien que prévu;
- vous avez à verser des dommages-intérêts contractuels si vous mettez fin à l'accord de location;
- la viabilité financière du fournisseur d'équipement n'est pas assurée.

e. Projets dans votre voisinage

Vous pourriez mettre sur pied un micro-projet en collaboration avec des membres de votre collectivité. Par exemple, un tel projet pourrait être mis en oeuvre avec :

- une école de votre localité;
- un centre communautaire, un lieu de culte ou une bibliothèque;
- une organisation à but non lucratif;
- une coopérative communautaire;
- un groupe de voisinage.

En tant que collectivité, vous pourriez collaborer à la mise sur pied de votre micro-projet en posant les gestes suivants :

- recueillir des fonds pour le projet;
- choisir un installateur compétent et un fournisseur d'équipement;
- choisir un emplacement approprié;
- brancher votre projet au réseau;

- assurer l'entretien permanent et la gestion.

L'organisation communautaire serait le titulaire du contrat avec le Programme de TRG pour les micro-projets et recevrait les paiements pour l'électricité produite. Cette organisation serait chargée de distribuer les profits du projet à ses membres.

Parmi les **avantages** d'un micro-projet mis sur pied par une collectivité, mentionnons :

- le partage des coûts et des risques liés à la mise en oeuvre du micro-projet;
- la contribution au développement de projets d'énergie renouvelable dans votre collectivité.

Parmi les **risques** d'un micro-projet mis sur pied par une collectivité, mentionnons :

- le processus décisionnel au sein d'un groupe est parfois lent et ne fait pas nécessairement le consensus;
- l'équipement acheté ne fonctionne pas aussi bien que prévu;
- les investisseurs s'en vont et les nouveaux investisseurs sont incapables de fournir le soutien financier nécessaire (c.-à-d. que la viabilité financière du projet devient un risque).

1.2 Survol du contrat et des règles relatives au Programme de TRG pour les micro-projets

Assurez-vous que votre projet est conforme aux règles du programme avant d'en commencer la mise en oeuvre dans le but d'obtenir un contrat du Programme de TRG pour les micro-projets. Dans la présente section, vous découvrirez les exigences en matière d'admissibilité des projets, les exigences s'appliquant aux demandeurs, les barèmes de prix et les modalités du contrat, les exigences en matière de contenu provincial et la façon d'obtenir un contrat.

a. Exigences relatives à l'admissibilité des projets

1. Les projets doivent être axés sur l'une ou l'autre des technologies d'énergies renouvelables suivantes :

- le biogaz;
- la biomasse;
- les gaz d'enfouissement;
- les panneaux photovoltaïques sur le toit ou au sol*;
- l'énergie hydraulique;
- l'énergie éolienne.

En bref

Le « réseau de distribution » est un système permettant d'acheminer l'électricité vers les résidences et les entreprises.

Il est composé de fils, de structures et autre équipement et est exploité par une société de distribution locale.

* comprend toutes les installations solaires photovoltaïques installées sur un toit ou au sol.

2. Les projets doivent être installés en Ontario.
3. Les projets ne doivent pas faire l'objet d'un contrat existant avec l'OPA².
4. Les projets doivent être raccordés, directement ou indirectement, à un réseau de distribution. Pour plus de renseignements sur les configurations de raccordement acceptables, voir les configurations présentées dans la Section 2.1 du présent document.
5. La puissance nominale maximale des projets doit être de 10 kW. La puissance nominale est la capacité effective totale de production d'électricité du projet, tel qu'indiqué par le fabricant.
6. Les projets doivent être dotés d'un compteur capable de recueillir les données et de calculer les paiements, tel que précisé par la société de distribution locale. Chaque micro-projet doit être doté d'un compteur de production distinct, de sorte que la quantité d'électricité produite par le projet puisse être mesurée avec précision. Tel que décrit ci-dessous, vous devez contacter la société de distribution locale afin d'ouvrir un compte à titre de producteur d'électricité.
7. Le promoteur doit respecter les critères d'admissibilité. L'Office de l'électricité de l'Ontario (OPA) a mis au point un tableau des critères d'admissibilité des participants, afin de définir les promoteurs admissibles à soumettre une demande au Microprogramme de TRG. Ce tableau indique également les exigences que doit respecter le participant admissible. Le but de ce document est de s'assurer que le Microprogramme de TRG est ouvert, d'abord et avant tout, aux participants non commerciaux. Tout comme c'est le cas pour le tableau de tarifs du Microprogramme de TRG, le tableau des critères d'admissibilité peut être mis à jour quand besoin est afin d'inclure de nouveaux participants. Par exemple, des mises à jour pourraient être faites sur recommandation du comité consultatif du Microprogramme de TRG.

² Remarque : Les titulaires d'un contrat dans le cadre du POSER peuvent présenter une demande au Programme de TRG pour les micro-projets s'ils signent une entente de transition du POSER au Programme de TRG pour les micro-projets. Ce document, ainsi que de plus amples détails, sont disponibles sur le site Web du Programme de TRG pour les micro-projets, sous l'onglet « *microFIT Rules/Transition Options* » (en anglais seulement).

Remarque importante sur le scindage de projets

Il n'est pas possible de scinder les projets en projets plus petits dans le but d'être admissible au Programme de TRG pour les micro-projets. L'OPA n'autorise la passation de contrat dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets que pour un seul projet de 10 kW par source d'énergie renouvelable pour chaque propriété en droit.

Exemple :

Vous pourriez avoir un projet solaire de 10 kW et un projet éolien de 10 kW sur votre propriété en droit.

Si l'OPA soupçonne qu'il y a eu scindage de projet, elle pourrait exiger une description légale de la propriété, ainsi que le nom du propriétaire inscrit de la propriété, de même que le numéro d'identification de la propriété. Si l'OPA détermine qu'il y a eu scindage de projet, il se peut que toutes les demandes relatives aux projets scindés soient rejetées.

Nous vous invitons à planifier soigneusement votre projet. Si vous souhaitez mettre sur pied un projet de plus grande envergure, vous devez présenter votre demande dans le cadre du Programme de TRG, et non du Programme de TRG pour les micro-projets.

Pour plus de renseignements sur la subdivision de projets, voir le site Web du Programme de TRG, au www.fit.powerauthority.on.ca, sous l'onglet *Program Resources/Rules and Exhibits* (en anglais seulement). À partir de cette page, vous pourrez télécharger les lignes directrices du programme : *FIT Guidelines – Multiple FIT Projects on one Property* (en anglais seulement).

b. Installations solaires photovoltaïques sur le toit

Les tarifs offerts pour les projets solaires installés sur les toits sont conçus pour encourager le développement de ces projets sur **les édifices existants**, par exemple, les écoles, les édifices commerciaux, les condominiums et les petites entreprises comportant des murs, un toit et une fondation permanente.

Pour qu'une installation soit considérée comme installation sur le toit, l'OPA doit être convaincue que l'immeuble sur lequel le projet solaire est installé est un immeuble de type approprié et que le but premier de l'immeuble n'est pas de servir de support à une installation solaire.

Les projets installés sur des immeubles ou des structures comme les conteneurs d'entreposage en acier et les abris de stationnement ne sont pas considérés comme des installations solaires de toit. Les projets installés sur des poteaux ne sont pas non plus considérés comme des installations de toit. Nous encourageons les promoteurs de projets installés sur des immeubles ou des structures considérées comme n'étant pas des installations de toit à présenter leur demande à titre de projets au sol.

c. Projets additionnels

On appelle *micro-projet additionnel* l'expansion d'un projet d'énergie renouvelable existant. Vous pouvez demander une autorisation d'expansion dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets, du moment que la production d'électricité totale du projet existant et du projet additionnel est inférieure à 10 kW.

Si, par exemple, vous avez déjà un projet de panneaux solaires photovoltaïques produisant 3 kW, vous pouvez ajouter des panneaux additionnels. La production additionnelle pourrait faire l'objet d'un contrat dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets.

Pour être admissible à un projet additionnel, les **trois critères additionnels** suivants doivent être respectés :

1. vous devez être le propriétaire du projet d'énergie renouvelable existant;
2. le projet additionnel doit utiliser la même technologie que le projet d'énergie renouvelable existant;
3. le projet additionnel doit utiliser le raccordement et le compteur du projet existant.

d. Exigences s'appliquant au demandeur

Remarque importante

Outre les exigences de base, le **titulaire d'un contrat dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets** doit respecter les conditions suivantes :

1. être la personne ou personne morale titulaire qui détient le **compte producteur** du micro-projet auprès de la société de distribution locale;
2. être la personne ou personne morale qui signe **l'accord de raccordement** avec la société de distribution locale pour le micro-projet.

Votre micro-projet sera doté de son propre compteur de production servant à mesurer la quantité d'électricité produite par le projet. Au moment de brancher votre projet,

vous devrez ouvrir un nouveau compte client auprès de la société de distribution locale, compte réservé exclusivement à votre micro-projet.

Ce compte client, appelé « compte producteur » sera distinct de tout autre compte client existant que vous avez et qui vous sert pour acheter de l'électricité pour un bâtiment (p. ex., votre résidence). Il se peut que ce compte ne soit pas déjà établi lorsque vous soumettrez votre demande au Programme de TRG pour les micro-projets. Dans ce cas, votre société de distribution locale fournira un numéro de compte à l'OPA avant qu'un contrat vous soit offert.

Une « entente de raccordement » est le contrat que vous passez avec votre société de distribution locale lorsque vous branchez votre projet au réseau de distribution. Cette entente de raccordement est un contrat type qu'utilisent toutes les sociétés de distribution locale et est prescrite par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Ce contrat est également appelé « *Micro-Embedded Generation Facility Connection Agreement* ».

Cet accord comprend les éléments suivants :

- l'admissibilité au raccordement au réseau de distribution, c.-à-d., la conformité aux modalités de service de la société de distribution locale;
- les exigences techniques, par exemple, les disjoncteurs, l'entretien;
- la responsabilité, y compris pour les dommages, etc.;
- la rétribution et la facturation, y compris les paiements pour l'électricité produite;
- les modalités de résiliation et le transfert du contrat.

e. Tarifs et durée du contrat

Une fois que vous avez passé une entente avec le Programme de TRG pour les micro-projets, un tarif de rachat fixe vous sera garanti pour l'électricité produite par votre projet pendant toute la durée de l'entente. Les tarifs sont calculés de façon à couvrir les dépenses en immobilisation et les frais d'exploitation, et rapporter un profit raisonnable du capital investi.

Les prix présentés ci-dessous sont tirés de la grille tarifaire de l'OPA. L'OPA examinera régulièrement la grille tarifaire du Programme de TRG (aux deux ans environ).

En bref

Les sociétés de distribution locales sont responsables de l'acheminement de l'électricité vers les foyers de l'Ontario. Elles sont également responsables du raccordement des projets d'énergie renouvelable au réseau de distribution.

Ces sociétés sont réglementées par la Commission de l'énergie de l'Ontario (www.oeb.gov.on.ca).

L'Ontario compte actuellement 80 sociétés de distribution locales. Vous trouverez sur le site Web du Programme de TRG pour les micro-projets un outil vous permettant de repérer la société de distribution la plus près de votre projet.

Tarifs pour les micro-projets (10 kW ou moins) le 13 août 2010			
Technologie renouvelable	Tarif (¢/kWh)	Durée du contrat (années)	Pourcentage d'augmentation
Panneaux photovoltaïques			
• Installation de toit	80,2	20	0
• Installation au sol	64,2	20	0
Éolienne	13,5	20	20
Énergie hydraulique	13,1	40	20
Biomasse	13,8	20	20
Biogaz	16,0	20	20
Gaz d'enfouissement	11,1	20	20
<p><i>Remarques :</i></p> <p>Vous devez présenter une demande au Programme de TRG si vous avez l'intention de demander le tarif de biogaz pour utilisation à la ferme, le supplément au tarif communautaire ou le supplément au tarif autochtone.</p> <p>Les micro-projets ne bénéficient pas des tarifications pour les périodes de pointe ou les périodes creuses³.</p> <p>Pour les technologies autres que les panneaux solaires photovoltaïques, 20 pour cent du tarif fera l'objet d'une augmentation annuelle, en fonction de l'indice des prix à la consommation. Voir l'entente sur les micro-projets pour plus de détails.</p>			

³ Les tarifs en période de pointe et en période creuse sont des incitatifs offerts aux producteurs par le Programme de TRG pour les encourager à produire de l'électricité pendant les périodes de grande demande.

f. Exigences en matière de contenu provincial pour les panneaux solaires photovoltaïques

Si vous faites une demande d'entente au Programme de TRG pour les micro-projets pour une installation solaire photovoltaïque, votre projet doit respecter les exigences en matière de contenu provincial. Ces exigences font en sorte qu'une partie de votre projet est fabriqué ou produit en Ontario.

Remarque : les exigences relatives au contenu provincial s'appliquent uniquement aux projets de panneaux solaires photovoltaïques. Elles ne s'appliquent pas aux autres sources d'énergie dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets.

Exigences

- Pour les projets de panneaux solaires photovoltaïques qui seront exploités commercialement le ou avant le 31 décembre 2010, la teneur provinciale minimale est de **40 pour cent**.
- Pour les projets de panneaux solaires photovoltaïques qui seront exploités commercialement le ou après le 1^{er} janvier 2011, la teneur provinciale minimale est de **60 pour cent**.

Le tableau ci-dessous précise quelles sont les composantes ou les activités désignées qui doivent respecter les exigences en matière de contenu provincial.

Activité désignée	Votre projet respecte-t-il ce critère?	Pourcentage admissible
1. Le silicone qui a servi d'intrant dans la fabrication des cellules solaires photovoltaïques doit provenir d'une raffinerie ontarienne.	<input type="checkbox"/>	10
2. Les lingots et plaquettes de silicone : les lingots doivent avoir été moulés en Ontario et les plaquettes doivent avoir été tranchées à l'aide d'une scie en Ontario.	<input type="checkbox"/>	12
3. Les cellules solaires photovoltaïques provenant d'un lingot monocristallin : les couches photovoltaïques actives doivent avoir été formées en Ontario.	<input type="checkbox"/>	10
4. Les modules solaires photovoltaïques (c.-à-d. les panneaux) : les connexions électriques entre les cellules solaires doivent avoir été fabriquées en Ontario et le matériel formant le module solaire photovoltaïque doit avoir été encapsulé en Ontario.	<input type="checkbox"/>	13
5. L'onduleur : l'assemblage, le câblage final et la vérification doivent avoir été faits en Ontario.	<input type="checkbox"/>	9
6. Les systèmes de montage : les composantes de la structure des systèmes fixes ou mobiles doivent avoir été entièrement machinées, formées ou coulées en Ontario. Le métal entrant dans les composantes de la structure ne doit pas avoir été prémachiné à l'extérieur de l'Ontario, exception de l'écroûtage/du dégrossissage des pièces aux fins du contrôle de la qualité au moment de quitter la	<input type="checkbox"/>	9

fonderie ou la forge. Le machinage et l'assemblage du système de fixation doivent être entièrement faits en Ontario (c.-à-d., pliage, soudage, perforation et boulonnage).		
7. Les fils et les composantes électriques qui ne font pas partie des activités prescrites (c.-à-d., les éléments 1 à 6, et 8 du présent tableau) doivent provenir d'un fournisseur ontarien.	<input type="checkbox"/>	10
8. Toute la main-d'oeuvre et tous les services sur les lieux et à l'extérieur. Pour plus de certitude, cette activité prescrite s'applique à tous les lieux visés par l'entente.	<input type="checkbox"/>	27
Total		100

Exemple

Afin de respecter les exigences en matière de contenu provincial pour un projet solaire photovoltaïque exploité commercialement le ou avant le 31 décembre 2010, ce projet doit être construit de la façon qui suit :

1. un système de fixation fait en Ontario (9 pour cent);
2. de la quincaillerie de fabrication ontarienne (10 pour cent);
3. de la main-d'oeuvre ontarienne (27 pour cent).

La teneur provinciale de ce projet serait de 46 pour cent, ce qui dépasse l'exigence minimale, qui est de 40 pour cent.

Avant de passer un contrat dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets, vous devrez vérifier quelles sont les activités prescrites que votre micro-projet implique.

Vous devez obtenir une confirmation par écrit de tout installateur ou fournisseur de matériel ou de services contribuant au contenu provincial de votre projet. Cette confirmation doit indiquer les composantes qui sont admissibles comme activités prescrites. Assurez-vous de conserver cette confirmation écrite dans vos dossiers, de même que tous les documents pertinents (p. ex., les reçus). Il est possible que l'OPA vous demande de montrer ces documents si votre projet fait l'objet d'une vérification ultérieure.

g. Étapes à suivre pour passer un contrat

Étape 1 : Soumettre une demande

- a. vous inscrire afin de créer votre propre page sur le site Web du Programme de TRG pour les micro-projets;
- b. préparer et soumettre une demande pour votre micro-projet;
- c. recevoir une offre conditionnelle de contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.

Étape 2 : Le raccordement

- a. examiner les options de raccordement avec la société de distribution de votre localité;
- b. soumettre un formulaire de demande de raccordement à la société de distribution de votre localité;
- c. installer votre projet, une fois toutes les autorisations et tous les permis en main;
- d. obtenir une inspection de sécurité électrique de votre projet;
- e. collaborer avec la société de distribution de votre localité afin de finaliser le raccordement et le mesurage.

Étape 3 : Accepter votre contrat

- a. recevoir de l'OPA un avis d'offre de contrat dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets;
- b. ouvrir une session sur votre page d'accueil du site Web du Programme de TRG pour les micro-projets;
- c. étudier l'offre de contrat;
- d. choisir d'accepter et de signer le contrat, suivre les directives fournies.

SECTION 2 : RECHERCHE RELATIVE AUX EXIGENCES DU PROJET

2.1 Coûts du raccordement et exigences relatives au raccordement

Mise à jour de Mesures Canada sur les connexions en série Le 27 août 2010

L'OPA a reçu une réponse de Mesures Canada relativement à sa proposition visant les configurations de connexion en série. La proposition de l'OPA a été évaluée par Mesures Canada et jugée capable de se conformer à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*.

Pour en savoir plus long sur la décision de Mesures Canada sur les projets connectés en série, voir le <http://www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/fra/lm04345.html>.

L'OPA évalue un projet de mise en oeuvre possible pour les projets de connexions en série, en collaboration avec le ministère de l'Énergie et la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Pour les clients de charge qui ont des projets de connexions en série pour le Programme ou le Microprogramme de TRG, les frais imputés doivent montrer quatre transactions commerciales distinctes des deux compteurs bidirectionnels employés pour calculer l'utilisation de l'électricité par le client. La présentation de la facture est réglementée par le Règlement de l'Ontario 275/04 et les changements apportés aux systèmes de facturation peuvent s'avérer coûteux. Par conséquent, il est nécessaire de recueillir davantage d'information afin de cerner l'ampleur des coûts qu'entraînerait la mise en oeuvre de cette proposition.

Une fois terminé, si le plan de mise en oeuvre est justifiable, ce plan sera présenté à Mesures Canada et à la Commission de l'énergie de l'Ontario pour examen final.

Le branchement de nouveaux projets connectés en série ne sera pas autorisé aussi longtemps que les sociétés de distribution locales ne seront pas en mesure de brancher les clients en série conformément aux exigences précisées dans la proposition acceptée.

Veuillez noter que si votre projet est déjà branché en série et que vous avez un contrat avec le Programme ou le Microprogramme de TRG, ce contrat sera honoré par l'OPA.

Avant de commencer la construction du projet, vous devez contacter la société de distribution de votre localité et l'Office de la sécurité des installations électriques pour obtenir plus de détails sur la façon de relier votre projet au réseau.

La société de distribution de votre localité vous informera des exigences relatives au compteur, des configurations de mesurage, des coûts typiques, des délais et des frais liés au compte s'il y a lieu.

Cela inclut notamment de l'information sur les éléments suivants :

- les exigences en matière d'autorisation;
- les exigences techniques;
- les conditions contractuelles (c.-à-d., l'entente de raccordement);
- la demande de raccordement.

Questions à poser à la société de distribution de votre localité :

- Quels sont les coûts associés aux différentes configurations de raccordement?
Ces configurations sont les suivantes :
 - connexion en série
 - connexion en parallèle
 - connexion directe⁴
- Quels sont les frais de compte permanents ou les frais de mesurage qu'entraînera mon micro-projet?
- À quelle sorte de délai dois-je m'attendre relativement au raccordement de mon projet?
 - Y a-t-il des exigences techniques ou des exigences en matière d'équipement pour ce qui est de relier mon projet au réseau de façon sécuritaire?
 - Quels sont les renseignements dont vous avez besoin dans votre demande de raccordement?

L'Office de la sécurité des installations électriques vous fournira les renseignements nécessaires concernant les codes de l'électricité et les lignes directrices, les pratiques d'installation sécuritaires et les coûts associés à l'inspection de sécurité.

Ainsi, vous saurez comment :

- choisir de l'équipement électrique sécuritaire (c.-à-d., l'attestation et les normes relatives à l'équipement);
- prévoir et faire effectuer une inspection de sécurité.

En bref

L'Office de la sécurité des installations électriques est responsable de la sécurité des installations électriques publiques en Ontario.

www.esainspection.net (en anglais seulement)

⁴ Ces termes sont définis dans la prochaine section.

Questions à poser à l'Office de la sécurité des installations électriques :

- Quelles sont les normes de sécurité s'appliquant à mon micro-projet?
- En quoi consiste une inspection de sécurité?
- Combien coûte une inspection de sécurité?
- À quel délai dois-je m'attendre relativement à l'inspection de sécurité?

a. Configurations de raccordement

Votre micro-projet peut être raccordé **indirectement** ou **directement** au réseau de distribution de l'électricité.

Dans une connexion **indirecte** au réseau de distribution, votre projet est relié à un client ou bâtiment existant déjà raccordé au système de distribution. Un type de connexion indirecte que l'on retrouve souvent est la connexion en série. Un projet peut également être raccordé indirectement, c'est-à-dire, en parallèle.

Une connexion est dite **directe** lorsque le projet est raccordé au réseau indépendamment de tout autre client ou bâtiment.

Voyez ci-dessous les différents types de configuration de raccordement. Chacun comporte des avantages et des inconvénients dont vous devriez discuter avec la société de distribution de votre localité.

Connexion indirecte en série (intégrée à la charge)

En bref

Par « client », on entend toute personne dont la résidence ou le bâtiment est relié au réseau électrique et qui achète de l'électricité de ce réseau.

La demande d'électricité est souvent appelée « charge ».

Remarque importante

Le titulaire du contrat de micro-projet sera payé pour l'électricité produite, telle que mesurée par le compteur de production (« compteur 1 »).

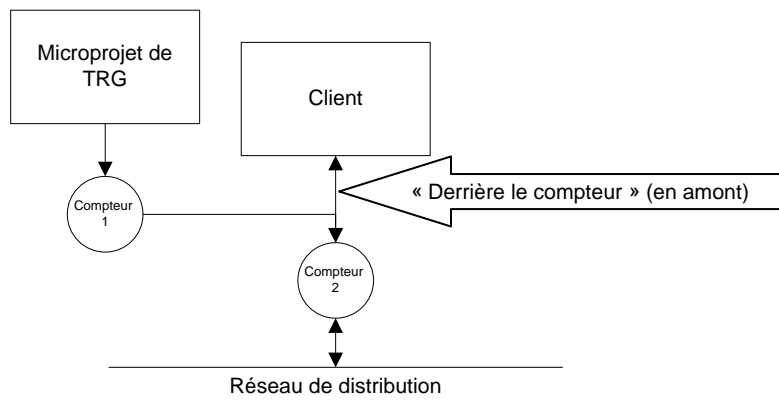


Figure 1 : Cette figure montre un projet **connecté en série**. Le compteur relié au micro-projet est raccordé « derrière le compteur » du client (en amont).

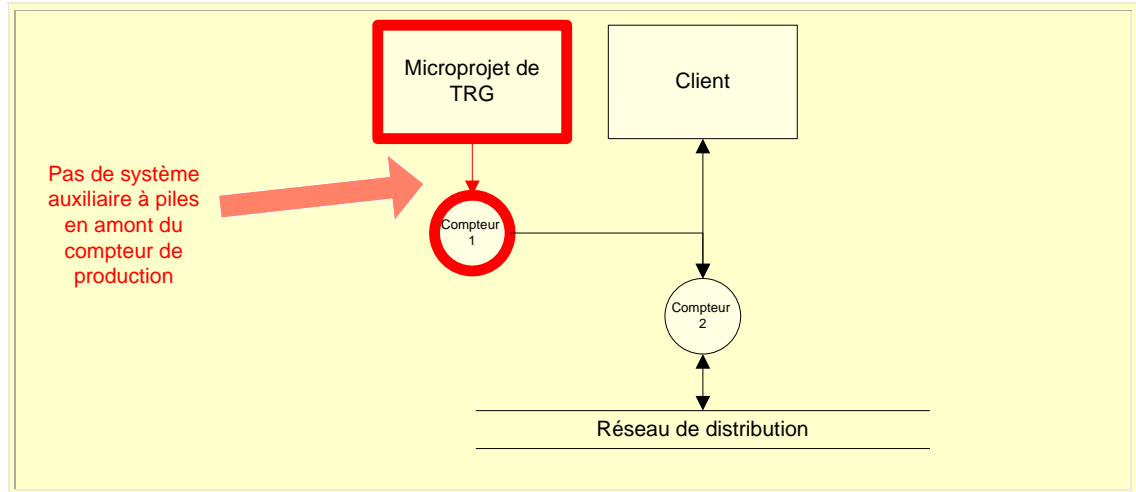
L'électricité produite par le micro-projet passe par le système électrique de la résidence. L'électricité qui n'est pas utilisée pour les besoins de la maison sera acheminée vers le réseau de distribution.

Avantage : Les projets raccordés de cette façon sont généralement moins coûteux que les projets raccordés directement ou en parallèle. Ce type de connexion est également plus simple, généralement, car il n'est pas nécessaire de débrancher le client du réseau pour procéder au raccordement du projet.

Inconvénient : La connexion du micro-projet au réseau dépend de la connexion du client au réseau. En d'autres termes, si le client est désaccordé, le projet le sera également. Si le projet est désaccordé du réseau, il n'est plus admissible aux paiements en échange de l'électricité produite pendant la période où il est désaccordé.

Remarque importante – Piles

Si vous avez l'intention d'installer un système auxiliaire à piles, ce système doit être installé en *aval* du compteur de production du micro-projet. En d'autres mots, il ne peut être raccordé derrière le compteur de production (compteur 1).



Connexion indirecte en parallèle

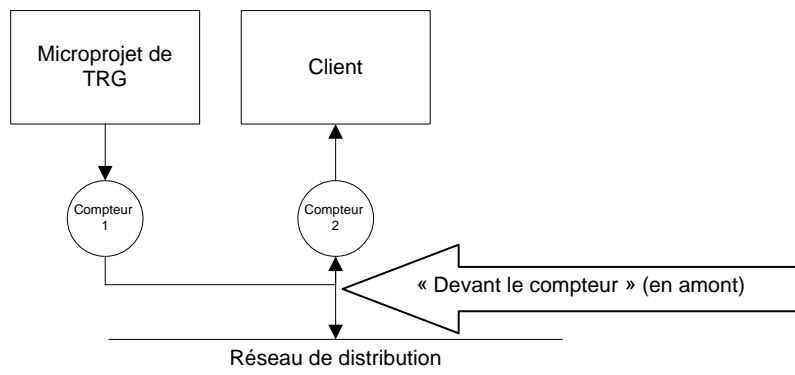


Figure 2: Cette illustration montre le raccordement **indirect** selon une configuration **parallèle**. Le compteur relié au micro-projet est raccordé *devant le compteur* du client (en amont).

L'électricité produite par le micro-projet sera acheminée soit vers le réseau de distribution, soit vers le client.

Avantage : La connexion du micro-projet au réseau ne dépend pas de la connexion du client au réseau. En d'autres termes, même si le client est désaccordé, le projet demeure raccordé au réseau.

Inconvénient : Possiblement plus coûteux que la configuration de raccordement en série. Ce type de connexion exige également que le client soit temporairement désaccordé pendant le raccordement du projet.

Connexion directe

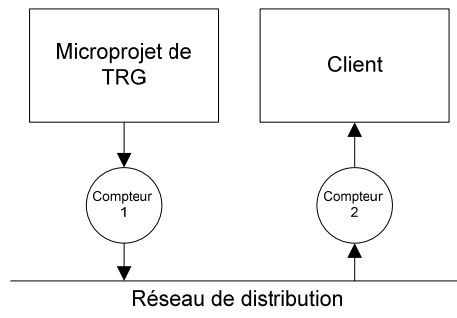


Figure 3 : Cette illustration montre le raccordement **direct** du projet à l'aide d'une connexion distincte. Le compteur relié à ce micro-projet est complètement séparé du compteur du client. Il est également possible qu'il n'y ait pas de client sur la propriété.

L'électricité produite par ce micro-projet sera acheminée directement vers le réseau de distribution, et non pas directement vers le client.

Ce type de connexion peut s'avérer pertinent si le projet est situé à une distance importante du client existant (c.-à-d., de la résidence), mais plus près du réseau principal de distribution.

Avantage : La connexion au réseau ne dépend pas de la connexion du client au réseau. En d'autres termes, si le client est désaccordé, le projet demeure raccordé au réseau.

Inconvénient : Ce type de connexion est généralement plus coûteux que la configuration en série ou en parallèle. Un transformateur distinct est nécessaire dans ce projet.

2.2 Permis et autorisations requis pour les micro-projets

Outre l'autorisation de l'Office de la sécurité des installations électriques, il se peut que vous ayez à obtenir des permis et autorisations additionnels avant de construire le projet. Parmi ceux-ci, mentionnons un permis de construction de votre municipalité et une autorisation de projet d'énergie renouvelable du ministère de l'Environnement. Tous les projets ne requièrent pas nécessairement des permis ou des autorisations. Il va de votre responsabilité, en tant que promoteur du projet, de déterminer si des autorisations sont nécessaires pour votre projet.

En bref

Le ministère des Affaires municipales et du Logement administre le *Code du bâtiment* de l'Ontario.

<http://www.mah.gov.on.ca/>

www.ontario.ca/buildingcode (en anglais seulement)

a. Permis de construction

Le *Code du bâtiment de l'Ontario* précise qu'un permis de construction est nécessaire lorsque certains travaux de construction sont entrepris. Vous devez contacter votre municipalité avant de commencer les travaux d'installation de votre micro-projet, afin de déterminer si vous avez besoin d'un permis.

Si vous avez retenu les services d'un installateur, ce dernier fera généralement les démarches nécessaires pour obtenir un permis de construction.

Questions à poser à votre municipalité :

- Faut-il un permis de construction pour mon micro-projet?
- Combien coûte un permis de construction?
- Quel est le délai d'attente pour l'obtention d'un permis de construction?
- Quels plans dois-je soumettre avec ma demande?
- Que se passe-t-il pendant la construction?

b. Autorisation de projet d'énergie renouvelable

Certains micro-projets exigent une autorisation de projet d'énergie renouvelable avant le début des travaux. À titre d'exemple, les projets solaires photovoltaïques montés sur le toit **ne nécessitent pas** d'autorisation de projet d'énergie renouvelable. Les projets d'éoliennes de plus de trois kW **nécessitent** une telle autorisation.

En bref

Une autorisation de projet d'énergie renouvelable facilite le développement de l'énergie renouvelable dans la province.

Pour connaître les exigences relatives à l'autorisation de projet d'énergie renouvelable, rendez-vous au www.ene.gov.on.ca.

Questions à poser au ministère de l'Environnement :

- Mon projet requiert-il une autorisation de projet d'énergie renouvelable?
- Quelles mesures faut-il prendre pour obtenir une autorisation de projet d'énergie renouvelable?
- Quels sont les coûts typiques liés à l'obtention d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable?
- Combien de temps faut-il pour obtenir une autorisation de projet d'énergie renouvelable?

Le Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable

Selon la taille, le type et l'emplacement de votre projet d'énergie renouvelable, il est possible que vous ayez à demander une ou des autorisations réglementaires auprès du ministère de l'Environnement ou du ministère des Richesses naturelles. Le Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable peut vous aider à vous y retrouver à travers ce processus en :

- fournissant l'accès à l'information;
- vous reliant aux ressources pertinentes dans les ministères, organismes et gouvernements appropriés;
- coordonnant la tenue d'une réunion établissant la portée des incidences afin d'examiner les exigences de votre projet.

Pour plus de renseignements, rendez-vous à la page Web [Projets d'énergie renouvelable](#).

2.3 L'impôt et les micro-projets

a. Impôt sur le revenu et taxe de vente

En participant au Programme de TRG pour les micro-projets, vous entrez dans une relation commerciale avec l'OPA et vous recevrez un revenu d'entreprise. Nous vous recommandons fortement de consulter l'Agence de revenu du Canada ou un professionnel de l'impôt afin de prendre connaissance des règles concernant la déclaration de revenus d'entreprise ainsi que la perception et le versement de la taxe sur les produits et services (TPS) s'appliquant au revenu d'entreprise.

Pour plus de renseignements sur l'inscription à la TPS et la perception de la taxe de vente, rendez-vous au <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/menu-fra.html>, ou composez le 1 800 959-5525.

Questions à poser à votre comptable, votre conseiller en impôt ou à l'Agence de revenu du Canada :

- Dois-je m'inscrire à la TPS, percevoir la TPS et la verser au gouvernement pour les revenus provenant de mon projet?
- Comment puis-je m'inscrire à la TPS?
- Quels sont les coûts associés à l'inscription à la TPS?
- Quel est le délai pour obtenir un numéro d'inscription à la TPS?
- De quelle façon dois-je verser la TPS?
- Dois-je déclarer comme revenu les sommes qui me sont versées dans le cadre du microcontrat de TRG? S'agit-il de revenu personnel ou de revenu d'entreprise?
- À quelles déductions suis-je admissible si je dois déclarer ce revenu?

Vous devez informer l'OPA si vous êtes inscrit à la TPS au moment de soumettre votre demande dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets. Si vous êtes inscrit à la TPS, vous percevrez la TPS et vous serez responsable de la verser au gouvernement.

b. Taxes foncières

En installant un projet d'énergie renouvelable, vous ajouterez de la valeur à votre propriété. Dans certains cas, cela signifie que les taxes foncières de votre propriété augmenteront. Comme c'est le cas pour toute amélioration domiciliaire, il se peut que la valeur marchande de votre propriété change. La Société d'évaluation foncière des municipalités (MPAC) est un organisme provincial qui détermine la valeur de l'évaluation foncière. La MPAC enverra quelqu'un sur votre propriété pour évaluer votre projet d'énergie renouvelable et attribuera une valeur monétaire à vos panneaux. Pour plus de renseignements, rendez-vous au <http://www.mpac.on.ca/>, ou composez le 1 866 296-6726 afin de discuter de votre micro-projet particulier.

SECTION 3 : SOUMISSION DE LA DEMANDE

3.1 Inscription en ligne auprès de l'OPA

Les promoteurs présentant une demande dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets doivent s'inscrire sur le site Web du Programme de TRG pour les micro-projets de l'OPA. Lorsque vous vous inscrivez, une page Web sera créée pour vous seuls, et vous seul y aurez accès à l'aide de votre identifiant et de votre mot de passe.

En bref

Pour plus de détails sur la façon de créer votre page d'accueil « Mon micro-projet », voir les directives relatives à l'**inscription** au Programme de TRG pour les micro-projets.

Sur votre page d'accueil, « Mon micro-projet », vous trouverez les outils et les fonctions qui vous permettront de participer au Programme de TRG pour les micro-projets. Vous pourrez entre autres remplir une demande et faire le suivi des communications vous parvenant de l'équipe du Programme de TRG pour les micro-projets de l'OPA.

Remarque importante : utilisez vos noms et prénoms officiels

Lorsque vous vous inscrivez auprès de l'OPA, il est très important que vous utilisiez vos nom et prénom officiels, et **non pas** un surnom ou tout autre nom. Le nom que vous fournirez au moment de l'inscription sera celui qui apparaîtra sur le contrat du micro-projet. Si vous êtes un particulier, utilisez le nom apparaissant sur votre permis de conduire, votre passeport ou votre certificat de naissance. Si vous présentez une demande à titre d'entreprise, utilisez le nom qui apparaît dans les statuts constitutifs de l'entreprise.

3.2 Soumettre une demande pour votre micro-projet

Au moment de présenter une demande au Programme de TRG pour les micro-projets, vous devrez fournir les renseignements indiqués ci-dessous :

Renseignements d'ordre général sur le demandeur :

- nom et prénom officiels du demandeur;
- nom du micro-projet aux fins de reconnaissance du demandeur;
- coordonnées du premier contact, ainsi que du second contact du demandeur, s'il y a lieu;
- type de demandeur, p. ex., propriétaire, commercial, institutionnel, etc.;
- numéro d'inscription à la TPS, s'il y a lieu.

En bref

Pour plus de renseignements sur la demande au Programme de TRG pour les micro-projets, voir les directives relatives à la **demande** d'admission au programme.

Renseignements sur le projet :

- Ce projet est-il une conversion à partir d'un projet de facturation nette?
- Ce projet fait-il déjà l'objet d'un contrat avec l'OPA? Si oui, la demande ne peut pas être soumise.
- Le nom de la société locale de distribution desservant le micro-projet.
- Des renseignements sur le compte client existant avec la société locale de distribution, s'il y a lieu.
- L'adresse du micro-projet proposé.
- Le type de technologie d'énergies renouvelables.
- La puissance nominale du micro-projet proposé.
- Une estimation de la date à laquelle un formulaire de demande de raccordement sera soumis à la société de distribution locale.
- S'il s'agit ou non d'un projet additionnel; si oui, fournir les détails concernant le projet existant.
- Le demandeur recevra-t-il des subventions ou un financement additionnels pour le micro-projet?
- Le système sera-t-il relié à un système auxiliaire à piles⁵?
- Une brève description du projet, p. ex., le nom des fabricants et des installateurs.

Lorsque vous soumettez une demande, un **numéro de référence** est attribué à votre micro-projet. Ce numéro permet à l'OPA et à la société de distribution de votre localité de faire le suivi du projet.

3.3 Offre conditionnelle de contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.

L'OPA étudiera chaque demande afin de s'assurer que le projet respecte les critères d'admissibilité au Programme de TRG pour les micro-projets. Si votre projet respecte ces critères, l'OPA vous fera parvenir une « offre conditionnelle de contrat de micro-projet ». Cette offre conditionnelle n'est pas transférable à une autre personne ou entité.

En bref

L'offre conditionnelle de contrat du Programme de TRG pour les micro-projets vous garantit que vous recevrez un contrat si vous respectez les conditions.

Remarque importante

L'offre conditionnelle est valide pendant 12 mois à compter de la date d'émission. Si votre projet n'est pas raccordé dans les 12 mois, l'offre conditionnelle prendra fin et vous devrez soumettre une nouvelle demande au Programme de TRG pour les micro-projets.

⁵ Les systèmes auxiliaires à piles ne peuvent pas être raccordés en amont du compteur de production. Pour plus de détails à ce sujet, voir la section 2.1 du présent document.

L'offre est subordonnée aux critères suivants :

- vous devez respecter les règles du Programme de TRG;
- votre micro-projet doit être raccordé au réseau de distribution et être doté du compteur approprié;
- votre micro-projet doit respecter les exigences en matière de contenu provincial;
- vous devez soumettre à l'OPA tous les détails relatifs à la connexion de votre micro-projet;
- vous devez accepter le contrat de micro-projet.

SECTION 4 : CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DE VOTRE PROJET

4.1 Soumettre un formulaire de demande de raccordement à la société de distribution de votre localité

La prochaine étape consiste à soumettre une demande de raccordement à la société de distribution de votre localité. Il s'agit d'une demande formelle de raccordement au réseau de distribution. Rappelez-vous d'inscrire le numéro de référence de votre micro-projet sur votre demande de raccordement.

Lors de la soumission de cette demande de raccordement, vous aurez à fournir des renseignements au sujet de votre projet. Ces renseignements sont les suivants :

- le type de technologie d'énergies renouvelables;
- la puissance nominale du projet;
- l'endroit où sera situé le projet, y compris l'adresse et le numéro de compte producteur auprès de la société de distribution locale, si disponible.

a. Élaborer un plan d'exécution du projet

Vous devrez préparer un plan d'installation pour votre projet. Ce plan comprend la taille et le type de projet, la configuration du compteur, le raccordement au réseau et l'échéancier de réalisation. Dans la plupart des cas, vous développerez ce plan en collaboration avec votre installateur. Dans bien des cas, l'installateur pourra vous aider à préparer le plan du projet. Nous vous suggérons de faire examiner ce plan par votre société de distribution locale avant de présenter une demande de raccordement.

Le plan de projet comprend les renseignements suivants :

- le type de technologie d'énergies renouvelables, c.-à-d., panneaux solaires photovoltaïques, éolienne, etc.;
- la puissance de l'installation en kW;
- l'emplacement du projet, p. ex., installation sur le toit ou au sol;
- la taille du projet en mètres carrés;
- la taille et le type d'onduleur;
- le schéma de câblage;
- l'emplacement de l'onduleur.

Le raccordement et le mesurage comprennent des éléments suivants :

- les exigences relatives à la mise à niveau du service;
- le type de compteur requis;
- l'emplacement du compteur de production;
- l'emplacement du point de débranchement du projet;

- le schéma de câblage;
- la configuration de raccordement, c.-à-d., raccordé en série, en parallèle ou directement.

L'échéancier du projet doit inclure les éléments suivants :

- obtenir le permis de construction, s'il y a lieu;
- faire la demande d'autorisation de projet d'énergie renouvelable, s'il y a lieu;
- installer le projet;
- prévoir et faire effectuer une inspection de sécurité;
- installer le compteur.

La société de distribution de votre localité étudiera la demande de raccordement de votre projet et vous présentera une offre de raccordement dans les **15 jours**, si votre demande est complète.

Elle vous informera également des exigences, des coûts et du délai de raccordement de votre projet. L'offre de raccordement demeure en vigueur pendant **30 jours** et vous devez faire connaître votre intention de vous brancher pendant ce délai.

Lorsque vous aurez reçu l'offre de raccordement de la société de distribution locale, vous devrez prendre une décision, c'est-à-dire aller ou non de l'avant avec votre projet. Il vous est fortement suggéré de tenir compte de tous les coûts liés au raccordement du projet, ainsi que des coûts permanents associés à votre projet, notamment des frais liés au compte avec la société de distribution locale.

Après avoir reçu tous les renseignements concernant le raccordement, si vous acceptez l'offre de raccordement de votre société de distribution locale et décidez d'aller de l'avant que le projet, vous devrez prendre les mesures suivantes :

- vous engager à payer la société de distribution locale pour les mises à niveau, à savoir, le compteur;
- commencer à installer votre projet;
- faire une demande d'inspection électrique auprès de l'Office de la sécurité des installations électriques;
- prévenir les retards en collaborant étroitement avec votre société de distribution locale, l'Office de la sécurité des installations électriques et toute autre organisation dont les services, les inspections ou les autorisations sont nécessaires, p. ex., inspection pour le permis de construction.

4.2 Faire effectuer une inspection de sécurité par l'Office de la sécurité des installations électriques

Une fois le projet installé, vous devez obtenir une inspection de sécurité effectuée par l'Office de la sécurité des installations électriques. Dans de nombreux cas, votre

installateur pourra vous aider à vous préparer et à prendre des dispositions pour l'inspection de sécurité. Votre projet ne sera pas raccordé au réseau aussi longtemps que la société de distribution locale n'aura pas reçu une lettre d'autorisation de l'Office de la sécurité des installations électriques.

Il s'agit d'une inspection en profondeur portant sur les éléments suivants :

- L'équipement est-il approuvé pour utilisation en Ontario?
- L'installation est-elle dotée des mécanismes de protection nécessaires contre les courts-circuits et la surcharge des circuits?
- L'installation comporte-t-elle les mécanismes de déraccordement requis?
- L'installation utilise-t-elle le système d'onduleur de façon appropriée?
- Le câblage est-il conforme aux exigences provinciales en matière de sécurité?
- Est-ce que tous les appareils portent les étiquettes de sécurité appropriées?

Pour plus de renseignements au sujet de l'Office de la sécurité des installations électriques et des exigences relatives à l'inspection, visitez le www.esainspection.net (en anglais seulement) ou composez sans frais le : 1 877 372-7233.

4.3 **Collaborez avec la société de distribution de votre localité afin de finaliser le raccordement**

Une fois que votre projet est installé et a passé l'inspection de sécurité, vous aurez à finaliser votre raccordement au réseau. Avant que la société de distribution locale ne finalise le raccordement, vous aurez à fournir les éléments suivants :

- une lettre d'autorisation de raccordement dispensée par l'Office de la sécurité des installations électriques;
- le paiement des frais de raccordement;
- une entente de raccordement signée.

En bref

Le titulaire du contrat du Programme de TRG pour les micro-projets sera responsable de tous les frais associés au compte producteur ouvert avec la société de distribution locale.

Voyez quels sont ces frais avec la société de distribution de votre localité.

Il est très important que le nom figurant sur l'entente de raccordement soit le même que :

- le nom du compte client pour le micro-projet, c.-à-d., le compte producteur;
- le nom utilisé sur la demande adressée au Programme de TRG pour les micro-projets de l'OPA.

Une fois que la société de distribution locale aura reçu tous les documents nécessaires ainsi que le paiement, elle vous répondra dans **les cinq jours** et procédera à l'installation du compteur de production.

SECTION 5 : ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT

5.1 Le contrat du Programme de TRG pour les micro-projets

Lorsque votre projet sera raccordé, la société de distribution locale transmettra à l'OPA les renseignements concernant votre projet, y compris la date de votre demande de raccordement et la date à laquelle le projet a été raccordé. L'OPA vous offrira un contrat courant de micro-projet et fera parvenir, à votre page d'accueil Mon micro-projet, une offre de contrat par courriel lorsqu'il aura reçu les renseignements de la société de distribution locale

Vous devrez ouvrir une session sur votre page d'accueil afin de prendre connaissance du contrat. Suivez les directives dans l'avis d'offre de contrat pour prendre connaissance de l'offre. Le contrat comportera les renseignements suivants :

- votre nom légal, votre statut de propriétaire, d'entreprise ou d'institution;
- le numéro de référence du micro-projet;
- les caractéristiques du projet (p. ex., technologie renouvelable, taille, emplacement);
- des renseignements sur la société de distribution locale (numéros de compte);
- la date de raccordement;
- la date d'entrée en vigueur et la date de fin du contrat;
- le tarif du contrat et les modalités des paiements contractuels;
- des renseignements sur la TPS.

Lisez soigneusement le contrat avant de l'accepter. Si vous repérez des erreurs dans le contrat, signalez-les à l'équipe du Programme de TRG pour les micro-projets. Pour joindre l'équipe du Programme de TRG pour les micro-projets, veuillez faire parvenir un courriel à microFIT@powerauthority.on.ca.

Si vous êtes satisfait de l'offre de contrat, vous pouvez l'accepter en ligne en cliquant sur le bouton « J'accepte » (« *I accept* »).

Remarque : Vous avez 45 jours ouvrables pour accepter l'offre de contrat. Sinon, l'offre sera retirée.

a. Date d'entrée en vigueur du contrat

Si vous acceptez l'offre de contrat, le contrat de votre micro-projet commencera à la **date du raccordement** du projet.

Remarque : La date de raccordement est celle des deux dates suivantes qui survient le plus tard :

- la date de l'offre conditionnelle de contrat;

- la date à laquelle votre projet est raccordé au réseau de distribution ou au client à l'aide des configurations de mesurage appropriées et un compte producteur est établi pour le projet.

b. Tarification prévue dans le contrat

L'offre conditionnelle vous garantit que vous recevrez un contrat du Programme de TRG pour les micro-projets comportant la tarification prévue dans la grille tarifaire du Programme de TRG au moment où l'offre conditionnelle a été faite.

L'offre conditionnelle est valide pendant 12 mois à compter de la date d'émission.

L'OPA examinera régulièrement la grille tarifaire du Programme de TRG (environ aux deux ans).

5.2 Paiement pour la production d'électricité

Une fois que vous aurez accepté votre contrat de micro-projet, vous commencerez à recevoir des paiements pour chaque kilowattheure d'électricité produite par votre projet, et ce, pendant toute la durée du contrat. Dans la présente section, vous verrez comment les paiements contractuels sont calculés et de quelle façon ils vous sont versés.

Vous recevrez des paiements contractuels de votre société de distribution locale pour l'électricité produite par votre micro-projet. Votre société de distribution locale fait ces paiements au nom de l'OPA. Ces paiements seront versés conformément au cycle de facturation régulier de votre société de distribution locale.

Remarque importante

Le client (c.-à-d., le propriétaire) est responsable de payer pour toute l'électricité consommée, peu importe qu'elle soit fournie par le micro-projet ou par le réseau de distribution local.

a. Paiements pour les projets non additionnels

Vous recevrez un paiement égal au tarif contractuel multiplié par la puissance mesurée provenant de votre micro-projet. Pour un projet connecté en série, vous serez payé pour toute l'électricité produite par votre projet, même si cette électricité est utilisée par le client (c.-à-d., votre résidence).

Par exemple, un micro-projet solaire à panneaux photovoltaïques de 3 kW installés sur le toit peut produire 280 kWh en un mois, au prix contractuel de 80,2 cents par kWh.

Le paiement pour la production d'électricité d'un micro-projet est calculé comme suit : $280 \text{ kWh} \times 0,802 \text{ \$/kWh} = 225 \text{ \$}$

b. Paiement pour les projets additionnels

Dans le cas des micro-projets qui sont des « projets additionnels » (c.-à-d., qui s'ajoutent aux projets existants), seule la portion d'électricité attribuée au micro-projet sera payée selon le tarif contractuel du Programme de TRG pour les micro-projets. Le montant attribué est calculé d'après le ratio propre aux projets additionnels.

Par exemple, un micro-projet solaire à panneaux photovoltaïques de 4 kW installés sur le toit vient s'ajouter à un système solaire photovoltaïque de 1 kW existant installés sur le toit, ce qui donne un projet total de 5 kW. Le projet total pourrait produire 468 kWh en un mois. Le paiement serait calculé comme suit :

1. Ratio du projet additionnel : $4 \text{ kW} / 5 \text{ kW} = 0,8$
2. Électricité attribuée au micro-projet : $468 \text{ kWh} \times 0,8 = 375 \text{ kWh}$
3. Paiement du micro-projet : $375 \text{ kWh} \times 0,802 \text{ \$/kWh} = 300 \text{ \$}$

5.3 Gestion de votre contrat

a. Avis

Il se peut que vous souhaitiez modifier vos coordonnées pendant la période touchée par le contrat. Si vous modifiez vos coordonnées, par exemple votre courriel ou votre adresse postale, vous devez faire parvenir un avis écrit à cet effet à l'OPA. Il s'agit d'une procédure simple qui ne nécessite aucune modification au contrat.

b. Résiliation du contrat

Veillez prendre note que votre contrat peut se terminer dans certains cas. Par exemple :

- Vous pouvez demander de mettre fin à votre contrat. Pour ce faire, vous devez en aviser l'OPA 30 jours ouvrables à l'avance.
- L'OPA peut mettre fin à votre entente advenant une rupture de contrat.
- Votre contrat se termine automatiquement lorsque votre entente de raccordement avec la société de distribution locale prend fin.

c. Modifications apportées au contrat

Aussi longtemps que dure le contrat, vous êtes tenu d'aviser l'OPA de tout changement de votre statut relativement à l'inscription à la TPS ou relativement à votre micro-projet. Les modifications doivent être acceptées par l'OPA et par vous-même.

d. Cession du contrat : que se passe-t-il si je déménage?

Il est possible que le titulaire d'un contrat de micro-projet déménage ou vende sa maison avant la fin de l'entente. Dans ce cas, le contrat du micro-projet peut être cédé au nouveau propriétaire qui en deviendra le titulaire pour le reste de la durée du contrat.

Si, par exemple, vous avez un contrat de micro-projet d'une durée de 20 ans et que vous le cédez au nouveau propriétaire après 15 ans, le nouveau titulaire du contrat recevra les paiements contractuels pour les cinq années qui restent à la durée du contrat. C'est à vous (et à votre agent immobilier) de déterminer la valeur du micro-projet lorsque vous vendez votre maison.

Pour céder le contrat de votre micro-projet à un nouveau propriétaire, vous devez suivre la procédure suivante :

1. Vous devez d'abord céder l'entente de raccordement avec la société de distribution locale au nouveau propriétaire.
2. Le nouveau propriétaire doit ouvrir un compte producteur avec la société de distribution locale et s'inscrire au Programme de TRG pour les micro-projets.
3. Vous devez obtenir le numéro d'inscription du nouveau propriétaire au Programme de TRG pour les micro-projets et fournir ce numéro lors du processus de cession.
4. Vous devez informer l'OPA que vous avez l'intention de céder le contrat et l'OPA doit être d'accord avec la cession.

L'OPA ne refusera pas son consentement à la cession d'un contrat sans motif raisonnable.

Vous ne pouvez pas « déménager » votre contrat de micro-projet à votre nouvelle résidence. Vous pouvez soit le céder au nouveau propriétaire, tel que décrit ci-dessus, ou vous pouvez mettre fin à votre contrat et présenter une nouvelle demande de micro-projet pour votre nouveau domicile.

e. Autres questions

Pendant la durée du contrat, l'OPA peut effectuer l'une ou l'autre interventions suivantes :

- effectuer une vérification de votre micro-projet;

- demandez une copie de tous les relevés et de toutes les factures provenant de la société de distribution locale;
- exiger la preuve de la conformité au contenu provincial;
- demander à inspecter votre micro-projet.

f. Examen du programme

L'OPA a l'intention d'examiner et de modifier régulièrement le Programme de TRG pour les micro-projets. Il peut également modifier le programme en tout temps en réponse à une directive gouvernementale, des changements dans les lois et les règlements, des changements importants dans les conditions du marché ou toute autre circonstance. Les changements ou modifications futures apportées au programme n'auront pas d'incidence sur les contrats de micro-projets existants ou sur les demandeurs qui ont reçu une offre conditionnelle de contrat de micro-projet.

SECTION 6 : POUR NOUS JOINDRE

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez au Programme de TRG pour les micro-projets de l'OPA à l'intention des promoteurs de projets d'énergie renouvelable.

Pour toutes questions concernant le Programme de TRG pour les micro-projets, veuillez joindre l'OPA par l'un ou l'autre moyens ci-dessous :

Programme de TRG pour les micro-projets	microfit@powerauthority.on.ca .
Questions relatives aux contrats des micro-projets (c.-à-d., cession, modifications, résiliation)	microFIT.contract@powerauthority.on.ca
Pour tout problème concernant le site Web ou pour le soutien technique	webmaster@powerauthority.on.ca .
Centre d'appels du Programme de TRG pour les micro-projets	1 888 387-3403
Coordonnées de l'OPA	Office de l'électricité de l'Ontario a/s Programme de TRG pour les micro-projets Bureau 1600 120, rue Adelaide Ouest Toronto (Ontario) M5H 1T1 www.powerauthority.on.ca info@powerauthority.on.ca